



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 25628

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la perte de pouvoir d'achat des titulaires des pensions d'invalidité liée aux hausses de la CSG. La deuxième hausse de 2,8 % pour l'année 1998 a heurté de nombreuses personnes, et les associations représentatives ont dénoncé cette situation. Aussi, il souhaite savoir si elle compte pour le budget 2000, opérer un rattrapage significatif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'évolution du pouvoir d'achat des titulaires de pensions d'invalidité. S'agissant de l'opération de substitution CSG/cotisation d'assurance maladie intervenue au 1er janvier 1998, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des titulaires de pensions d'invalidité, il convient de rappeler les efforts mis en oeuvre à l'égard des intéressés dont les pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998 et de 1,2 % au 1er janvier 1999, alors même que les règles de revalorisation n'aboutissaient pour 1999 qu'à une augmentation de 0,7 %.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25628

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1017

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2373